



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
13 janvier 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16-19 février 2026

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

Mécanisme de financement

Mécanisme de financement

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 24 de la décision [16/33](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié la Secrétaire exécutive de la Convention de compiler et de transmettre, dès que possible, les informations sur les besoins de financement reçues de tous les pays en développement Parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, au secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et aux participants aux négociations sur la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (juillet 2026-juin 2030). L'évaluation des besoins de financement est résumée à la section II du présent document.
2. Au paragraphe 23 de la même décision, la Conférence des Parties a invité les secrétariats des conventions concernant la diversité biologique à participer et à apporter leur contribution aux consultations intersecrétariats qui seront organisées par la Secrétaire exécutive de la Convention au moment de l'élaboration des contributions du Secrétariat à la rédaction des orientations programmatiques et des recommandations de politique générale pour les négociations sur la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, auxquelles celui-ci participera, conformément au paragraphe 7 du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM.
3. Au paragraphe 25 de la même décision, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat en vue de procéder à la cinquième détermination des besoins de financement pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (juillet 2030-juin 2034), pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Le projet de mandat figure à l'annexe I du projet de recommandation contenu dans la section IV du présent document.
4. Dans la décision [15/15](#), la Conférence des Parties a adopté le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles durant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM. Aux termes du mandat, une équipe d'experts soumettra des recommandations à la Secrétaire exécutive au sujet des

* [CBD/SBI/6/1](#).

éléments et des modalités d'un système en ligne pour faciliter la présentation de communications par les Parties concernant les futures évaluations des besoins.

5. Au paragraphe 40 de la décision [16/33](#), la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Le projet de mandat figure à l'annexe II du projet de recommandation ci-après.

6. Au paragraphe 28 de la même décision, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire d'examiner le projet d'éléments d'orientation supplémentaires destinés au FEM élaboré en réponse à sa recommandation [4/4](#), tel qu'il figure dans l'annexe du document [CBD/COP/16/6/Rev.1](#), ainsi que les propositions de texte supplémentaires¹ présentées à la seizième réunion de la Conférence des Parties. Le projet d'orientations supplémentaires figure à l'annexe III du projet de recommandation ci-après.

7. La présente note a été établie afin d'aider l'Organe subsidiaire chargé de l'application à examiner ces questions et des questions connexes.

II. Évaluation des besoins de financement pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026-juin 2030)

8. En réponse à la demande formulée au paragraphe 24 de la décision [16/33](#), le Secrétariat a publié les notifications [2025-066](#), [2025-086](#) et [2025-110](#), compilé des informations sur les besoins de financement recueillies auprès de toutes les Parties admissibles dans le cadre d'une enquête en ligne conforme au mandat énoncé dans la décision [15/15](#), et transmis les résultats au Secrétariat du FEM et aux participants aux négociations sur le neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

9. Au terme de la compilation et de l'analyse des informations reçues, il a été estimé qu'environ 5 milliards de dollars des États-Unis seraient nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles au cours de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM. Cette estimation est fondée sur les communications relatives aux besoins de financement présentées par 45 Parties admissibles² ainsi que sur un modèle de régression. La méthodologie d'évaluation combinait deux méthodes : l'utilisation d'un modèle de régression fondé sur les données soumises et le recours à un autre estimateur de rapport fondé sur les ressources attribuées via le Système d'allocation transparente des ressources.

10. Des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ont établi leurs priorités nationales en matière de financement de la prévention des risques biotechnologiques qui pourraient leur donner droit à un soutien au titre du mécanisme de financement pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030. Ces informations sont particulièrement importantes dans le contexte des décisions antérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, au cours de laquelle des préoccupations ont été exprimées à propos du faible nombre de projets relatifs à la biosécurité qui avaient été adoptés au cours des sixième, septième et huitième périodes de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM. L'inclusion d'éléments spécifiques liés au Protocole dans la prochaine évaluation mondiale des besoins de financement constituera donc une avancée importante.

¹ Voir la communication de l'État plurinational de Bolivie à l'adresse

www.cbd.int/doc/interventions/6717c9819a0ecc27c502d552/GEF%20Financial%20Mechanism.docx.

² Près de 44 % des Parties admissibles du groupe régional Afrique ont fourni des informations sur leurs besoins. Les pourcentages correspondant aux groupes régionaux Asie-Pacifique, Europe orientale et Amérique latine et Caraïbes s'établissent respectivement à 12 %, 18 % et 39 %.

11. La compilation des informations sur les besoins de financement figurera dans le document [CBD/SBI/6/INF/13](#).

III. Projet d'éléments d'orientation supplémentaires élaboré à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial en réponse à la recommandation [4/4](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

12. À la suite de la demande formulée au paragraphe 28 de la décision 16/33, un projet d'éléments d'orientation supplémentaires a été élaboré à l'intention du FEM en réponse à la recommandation [4/4](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Comme indiqué précédemment, ce projet figure à l'annexe III du projet de recommandation ci-après.

13. Conformément aux paragraphes pertinents des décisions [14/23](#) et [15/15](#), le Secrétariat a collaboré avec les banques multilatérales de développement accréditées auprès du Conseil du FEM en marge des réunions de l'Assemblée et du Conseil afin d'aborder des questions d'intérêt commun en convergence avec les décisions de la Conférence des Parties à la Convention. Le Secrétariat a également collaboré avec d'autres banques multilatérales de développement et institutions financières internationales non accréditées auprès du Conseil du FEM, telles que le Fonds vert pour le climat, le Fonds d'équipement des Nations Unies, le Fonds monétaire international et d'autres institutions financières figurant sur la liste des organisations internationales éligibles à l'aide publique au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Le Secrétariat a continué d'examiner périodiquement la liste des autres institutions financières publiques et privées accréditées auprès du Fonds vert pour le climat dans l'optique d'une contribution éventuelle à la Convention, aux protocoles et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

IV. Recommandation

14. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être adopter une recommandation³ s'alignant sur ce qui suit :

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [15/15](#) du 19 décembre 2022 et [16/33](#) du 27 février 2025 relatives à l'évaluation des besoins de financement des Parties admissibles pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁴ et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026–juin 2030),

Rappelant également le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, figurant à l'annexe I de la décision [16/33](#),

Reconnaissant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵ est pertinent par rapport à toutes les conventions concernant la diversité biologique et autres

³ L'estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires à l'exécution des activités décrites dans le projet de recommandation figure à l'annexe du présent document.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵ Annexe de la décision [15/4](#).

accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi qu'au mandat du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Note avec satisfaction* les informations sur les besoins de financement reçues des pays en développement Parties admissibles et de la communication de la compilation et de l'analyse de ces informations par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui ont été utilisées lors des négociations sur la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026-juin 2030) ;

2. *Note* que le financement dont les Parties admissibles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles, et en particulier pour mettre en œuvre le Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal, pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030, s'élèverait, d'après des estimations, à quelque 5 milliards de dollars des États-Unis ;

3. *Fait de nouveau part* de sa satisfaction aux pays développés Parties, aux autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties et aux autres pays qui ont contribué activement à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial afin de soutenir les pays en développement Parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition ;

4. *Demande* aux pays développés Parties et aux Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties de verser ou d'augmenter leurs contributions au Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité et invite les autres gouvernements et les contributeurs non souverains, tels que le secteur privé et les organisations philanthropiques, à faire de même ;

5. *Adopte* le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses protocoles durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030-juin 2034), tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision ;

6. *Adopte également* le mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, tel qu'il figure à l'annexe II de la présente décision ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, à contribuer et à participer à la mise en œuvre du mandat du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'établir un rapport sur le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement et de le soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

b) D'établir un rapport sur l'évaluation complète du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

c) De renforcer la collaboration et la concertation avec les institutions financières et les parties prenantes, en particulier celles reconnues par le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat et l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin d'accélérer la mise en œuvre du Cadre ;

d) De formuler, en consultation avec les institutions financières concernées, des options stratégiques en vue de renforcer les institutions financières existantes, conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention, notamment par l'éventuelle création de plateformes d'action, pour le financement de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe I

Mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030–juin 2034)

A. Objectif

1. L'objectif des travaux à effectuer en vertu du présent mandat est de permettre à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁶ d'effectuer une évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses protocoles, en particulier pour mettre en œuvre tout cadre qui succéderait au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷, durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (juillet 2030–juin 2034), et de déterminer le montant des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision [III/8](#) de la Conférence des Parties.

B. Champ d'application

2. L'évaluation des besoins de financement pour l'application de la Convention et de ses protocoles devrait être exhaustive et principalement axée sur les besoins de financement totaux nécessaires pour couvrir la totalité des surcoûts convenus pour la mise en œuvre de mesures par les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition qui sont admissibles à un financement du FEM, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles, en particulier pour mettre en œuvre tout cadre qui succéderait au Cadre, durant la période allant de juillet 2030 à juin 2034.

C. Méthodologie

3. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

- a) L'article 20, paragraphe 2, et l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, ainsi que tout cadre qui succéderait au Cadre ;
- b) Les directives de la Conférence des Parties relatives au mécanisme de financement, dans lesquelles des ressources financières futures sont demandées ;
- c) Toutes les obligations découlant de la Convention et de ses protocoles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties ;
- d) Les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux et les informations fournies par les Parties par le biais du cadre de présentation des rapports financiers ;
- e) Les règles et directives arrêtées par le Conseil du FEM pour déterminer si les projets peuvent être financés ;
- f) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention et les plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité ou des instruments similaires, le cas échéant ;
- g) Les synergies avec d'autres conventions relatives à la biodiversité et d'autres conventions financées par le FEM, y compris celles concernant les opérations et les impacts ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ Annexe de la décision [15/4](#).

- h) La cohérence des politiques ;
 - i) Les autres estimations pertinentes.
4. Dans le cadre de l'évaluation, les entretiens, études, analyses quantitatives et qualitatives, et consultations nécessaires à l'établissement du rapport devraient être réalisés, y compris :
- a) La compilation et l'analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les plans de financement nationaux pour la diversité biologique, dont les stratégies nationales de mobilisation de ressources qu'auront élaborées les Parties admissibles au soutien du FEM et d'autres parties pertinentes en vertu de l'article 6 de la Convention ;
 - b) L'examen des rapports présentés par les Parties en vertu des articles 6 et 26 de la Convention sur les fonds dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles ;
 - c) l'estimation des incidences financières des orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement, y compris l'appui au Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité ;
 - d) La compilation et l'analyse de toutes les informations supplémentaires fournies par les Parties admissibles au soutien du FEM et d'autres parties pertinentes sur leurs besoins de financement pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles.

D. Mise en œuvre

5. La responsabilité de la coordination des évaluations des besoins de financement au niveau national devrait en premier lieu être assumée conjointement par les points focaux nationaux de la Convention et les points focaux du mécanisme de financement, en étroite collaboration avec les bailleurs de fonds concernés et en consultation avec les autres points focaux relevant de la Convention et des conventions connexes, de préférence dans le cadre d'un mécanisme de cohérence interministérielle garantissant une ligne de conduite pangouvernementale.
6. Les points focaux nationaux peuvent créer une plateforme nationale pour la planification continue des projets relatifs à la biodiversité, où serait centralisée la gestion des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement en faveur de la biodiversité. Des liens étroits devraient être établis entre la plateforme nationale et les initiatives nationales de soutien des bailleurs de fonds concernés, en particulier la stratégie d'engagement du FEM auprès des pays.
7. La plateforme nationale devrait être élaborée, contrôlée, examinée et mise à jour périodiquement, au moins deux fois par an, et des indications claires sur l'état d'avancement et les mises à jour de chaque projet relatif à la biodiversité, les bailleurs de fonds ciblés et les financements nécessaires devraient être fournies.
8. La plateforme nationale devrait faire fond sur les mesures prises par tous les niveaux de gouvernement et tous les acteurs de la société, ainsi que sur la coopération avec ces parties prenantes, et suivre une approche pangouvernementale et pansociétale.
9. La Secrétaire exécutive devrait présenter les informations reçues sur les besoins de financement via une plateforme en ligne, sous réserve de la disponibilité des ressources, afin de faciliter la visualisation en continu des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement en faveur de la biodiversité.
10. Le Secrétaire exécutive devrait établir un rapport sur l'évaluation complète des fonds nécessaires et disponibles pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pour la

période allant de juillet 2030 à juin 2034. Ce rapport devrait être distribué à toutes les Parties pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, afin qu'elles puissent formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à cette réunion.

11. La Conférence des Parties, à sa dix-huitième réunion, prendra une décision sur cette évaluation du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

Annexe II

Mandat du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement

A. Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique⁸ et se fondant sur l'expérience des six derniers examens, la Conférence des Parties à la Convention entreprendra le septième examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa dix-huitième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme. L'efficacité, dans ce contexte, comprend :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en tant que structure institutionnelle du mécanisme de financement, selon l'orientation donnée par la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme de financement en matière de fourniture de ressources financières permettant à toutes les Parties bénéficiaires de faire face à l'intégralité des surcoûts convenus occasionnés par les mesures qu'elles prennent pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles, et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de garantir la prévisibilité, l'adéquation et la rapidité des flux financiers ;

c) L'efficacité du mécanisme de financement à fournir et des ressources financières, ainsi qu'à superviser, assurer le suivi et évaluer les activités financées par ses ressources, conformément à l'orientation fournie par la Conférence des Parties, selon qu'il convient ;

d) L'efficacité à favoriser l'adoption de mesures nationales d'application et à les améliorer afin de réaliser les objectifs et cibles mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés aux protocoles ;

e) L'efficacité et l'efficacité des activités financées par le FEM dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des protocoles de la Convention, selon qu'il convient, en tenant compte de l'orientation fournie par la Conférence des Parties ;

f) L'efficacité et l'efficacité des processus et des procédures de déploiement des ressources pour les programmes ;

g) L'efficacité et l'efficacité du soutien à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles en synergie avec la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, dans le respect du mandat de ces accords.

B. Méthodologie

2. L'examen portera sur toutes les activités de la structure institutionnelle du mécanisme de financement, en particulier du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2026.

3. L'examen puisera notamment dans les sources d'information suivantes :

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

- a) Les examens de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention, entrepris conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du FEM figurant à l'annexe de la décision [III/8](#) du 15 novembre 1996 ;
- b) Les rapports établis par le FEM, y compris les rapports présentés aux réunions de la Conférence des Parties ;
- c) Les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du FEM sur les activités du FEM relatives à la biodiversité, y compris la huitième étude exhaustive, ainsi que les évaluations pertinentes des agences accréditées par le Conseil du FEM et d'autres partenaires ;
- d) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties dans des rapports nationaux et autres communications, ainsi que dans leurs réponses aux questionnaires et dans des entretiens ;
- e) Les informations fournies par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes et les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financés par le FEM, ainsi que leurs vues sur les incidences possibles sur leurs droits ;
- f) Les données d'expérience sur les mécanismes de financement internationaux pertinents et les enseignements qui en ont été tirés.

C. Critères

4. Il conviendrait de tenir compte de ce qui suit dans l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience du mécanisme de financement :

- a) Les mesures prises par le FEM en réponse à l'orientation fournie par la Conférence des Parties ;
- b) La mesure dans laquelle les pays admissibles reçoivent au moment opportun des sommes adéquates et prévisibles destinées à les aider à couvrir dans leur intégralité les surcoûts convenus de la mise en œuvre de mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial ;
- c) Les informations fournies par les Parties sur les résultats qu'ils ont obtenus dans l'exécution des projets soutenus par le FEM, notamment l'efficacité et l'efficience des modalités d'accès et les compétences et capacités requises pour utiliser ces modalités ;
- d) Le pourcentage de pays bénéficiaires qui ont eu recours au mécanisme de financement pour atteindre les cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés aux protocoles ;
- e) Le pourcentage du financement en faveur de la biodiversité assuré par le mécanisme de financement aux fins de la réalisation des cibles et objectifs mondiaux ;
- f) La tendance du cofinancement et du financement ne prenant pas la forme d'un don dans le secteur de la biodiversité rendus possibles par le mécanisme de financement ;
- g) La tendance du financement des projets mondiaux, régionaux et infrarégionaux relatifs à la biodiversité au titre du mécanisme de financement ;
- h) La tendance du financement de projets et de programmes tenant compte des synergies entre les secrétariats des conventions qui ont désigné le FEM à titre de mécanisme de financement ;
- i) La tendance du financement de projets destiné aux conventions et accords relatifs à la biodiversité tenant compte des synergies entre eux ;

j) La tendance des délais fixés pour l'élaboration des projets et le décaissement des fonds, notamment de l'approbation de la note de cadrage (formulaire de description de projet) au premier décaissement ;

k) La tendance du financement de projets en faveur et/ou à l'initiative des peuples autochtones et des communautés locales ;

l) La tendance du nombre d'activités visant à renforcer les capacités des Parties et des parties prenantes à avoir accès au financement du FEM, notamment les activités d'information sur le mécanisme de financement organisées par les Parties et les parties prenantes à la Convention et à ses protocoles ;

m) La tendance du financement de projets obtenant des notes élevées et d'excellents résultats en matière de durabilité dans le cadre de programmes sur la biodiversité soutenus par le FEM par rapport aux résultats prévus par le FEM.

5. L'évaluation devrait inclure une comparaison entre le FEM et les mécanismes de financement d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation et le Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices. Les éléments ci-après devraient être pris en compte : la base des contributeurs ; le caractère juridique ; les modalités de financement et les résultats financiers ; les critères et le processus de financement, y compris les considérations relatives au cycle des projets ; les modalités d'accès et de décaissement (par exemple, allocation directe ou basée sur des projets), y compris pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ; la gouvernance, y compris la composition du conseil d'administration et les dispositions relatives aux fiduciaires ; les relations entre l'organe directeur du FEM et la Conférence des Parties à l'accord multilatéral concerné sur l'environnement ; la transparence, le suivi, les rapports et l'évaluation ; le processus d'accréditation et le rôle des agences d'exécution ; l'efficacité des opérations en termes de coûts ; et le coût de la mise en place et du fonctionnement de l'instrument financier.

D. Procédures d'application

6. La Secrétaire exécutive, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties et en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, confiera, sous réserve des ressources disponibles, le contrat d'examen à un évaluateur indépendant expérimenté, conformément aux objectifs, méthodologies et critères susmentionnés.

7. L'évaluateur mènera les études théoriques, enquêtes par questionnaire, entretiens et visites sur le terrain qui pourraient être nécessaires à la réalisation de l'examen et collaborera, s'il y a lieu, avec le FEM et son bureau d'évaluation indépendant à cette fin, puis réalisera une compilation et une synthèse des informations reçues.

8. Il conviendrait de déployer des efforts particuliers pour recueillir les observations des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des informations sur les incidences possibles sur leurs droits.

9. Le projet de rapport de synthèse et de recommandations de l'évaluateur sera mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires figureront dans la documentation et seront ventilés par source.

10. Le rapport devrait comprendre une étude comparant le FEM avec les mécanismes financiers ou instruments similaires d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment sous l'angle des modalités de financement et des résultats financiers, des critères et du processus de financement, des modalités d'accès et de décaissement, du suivi et de l'évaluation, de la gouvernance, de l'efficacité des opérations par rapport aux coûts, et de leur caractère juridique.

11. La Secrétaire exécutive élaborera, en consultation avec le FEM, un projet de décision sur le septième examen du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l'efficacité du mécanisme, s'il y a lieu, à partir du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui présentera ses recommandations à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe III

Orientations supplémentaires destinées au Fonds pour l'environnement mondial visant à soutenir la mise en œuvre de la section C et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui n'ont pas été couvertes spécifiquement ou de manière approfondie dans aucune orientation antérieure à l'intention du Fonds

1. Il est admis que, sous réserve des circonstances, priorités et besoins nationaux, la mise en œuvre de l'ensemble des éléments du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹ reflétés dans les stratégies et plans d'action nationaux devrait être considérée comme admissible à un soutien financier. À ce titre, les éléments d'orientation ci-après sont fournis pour favoriser l'application des sections et cibles du Cadre qui n'ont pas été couvertes spécifiquement ou de manière approfondie dans aucune orientation antérieure à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à savoir la section C et les cibles 1, 2, 7, 9, 11, 16, 22 et 23. À cet égard, le FEM est prié de fournir un soutien pour les éléments suivants du Cadre conformément à ses procédures établies et sur la base des propositions élaborées par les pays pour un tel soutien.

Section C

Questions relatives à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

2. Le FEM devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de mettre en œuvre le Cadre, et d'atteindre ses objectifs et cibles, d'une manière qui :

a) Garantit que les droits, les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, les innovations, les visions du monde, les valeurs et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés, et sont documentés et préservés avec leur consentement libre, préalable et éclairé, notamment grâce à leur participation pleine et effective à la prise de décision, conformément à la législation nationale applicable et aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰, et au droit relatif aux droits humains ;

b) Reconnaît les divers systèmes de valeurs et concepts et en tient compte, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière ;

c) Mobilise l'ensemble du gouvernement, à tous les niveaux, ainsi que l'ensemble de la société, y compris tous les acteurs, ainsi qu'un vaste soutien public ;

d) Est conforme aux circonstances, priorités et capacités nationales et permet un développement socioéconomique responsable et durable qui, du même coup, contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;

e) Suit une approche fondée sur les droits humains, qui respecte, protège et défend ces droits et y répond, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable ;

⁹ Annexe de la décision [15/4](#).

¹⁰ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

f) Assure l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des filles et la réduction des inégalités ;

g) Est conforme aux objectifs et dispositions applicables de la Convention sur la diversité biologique¹¹ et de ses protocoles, respecte les obligations internationales pertinentes et est guidée par les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹² ;

h) Repose sur des preuves scientifiques et sur les connaissances et pratiques traditionnelles, en tenant compte du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation ;

i) S'appuie sur l'approche écosystémique de la Convention ;

j) Est guidée par le principe de l'équité intergénérationnelle, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, et à assurer une participation significative des jeunes générations aux processus décisionnels à tous les niveaux ;

k) Implique une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris dans le cadre d'études sur l'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, en tenant compte des différentes visions du monde, valeurs et connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;

l) Facilite la prestation de ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles ;

m) Renforce la collaboration, la coopération et les synergies au sein des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, des autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux pertinents, et des organisations et processus internationaux, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national ;

n) Tient compte de l'approche « Une seule santé », entre autres approches globales qui sont fondées sur la science, mobilisent plusieurs secteurs, disciplines et communautés en vue de collaborer, et visent à trouver un équilibre durable entre la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes et à optimiser cette santé.

Cible 1

3. Le FEM devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre d'entreprendre une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et de gérer efficacement les zones dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 2

4. Le FEM devrait fournir un soutien aux Parties admissibles pour leur permettre de remettre en état les zones d'écosystèmes terrestres et d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés, afin de renforcer les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, No. 30619.

¹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

Cible 7

5. Le FEM devrait fournir un soutien aux Parties admissibles pour leur permettre de réduire les risques de pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services écosystémiques, en tenant compte de ses effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.

Cible 9

6. Le FEM devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de gérer et d'utiliser de façon durable des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et à protéger et à promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 11

7. Le FEM devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques pour restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.

Cible 16

8. Le FEM devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre de créer des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, d'améliorer l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et d'encourager les populations à faire des choix de consommation durables et de leur donner les moyens de le faire, et de réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.

Cible 22

9. Le FEM devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre d'assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.

Cible 23

10. Le FEM devrait fournir un soutien aux Parties admissibles afin de leur permettre d'assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions en matière de biodiversité.

Annexe

Estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires

Le tableau ci-dessous, élaboré par le secrétariat, donne une estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires pour les activités demandées au secrétariat, telles qu'elles sont décrites dans le projet de recommandation, afin d'appuyer son examen. La présente annexe ne fait pas partie du projet de recommandation soumis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen.

Ressources extrabudgétaires nécessaires

(Dollars des États-Unis)

<i>Par.</i>	<i>Activité</i>	<i>Dépenses relatives aux réunions</i>	<i>Frais de voyage du personnel</i>	<i>Dépenses de personnel^a</i>	<i>Sous- total</i>	<i>DAP (13 pour cent)</i>	<i>Total</i>
8 b)	Élaborer un rapport sur l'évaluation complète des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.	—	20 000	100 000	120 000	15 600	135 600
8 d)	Élaborer, en consultation avec les institutions financières concernées, des options stratégiques visant à renforcer les institutions financières existantes.	—	—	54 000	54 000	7 020	61 020
Total					190 000	24 700	214 700

Abbreviations : DAP, dépenses d'appui au programme ; Par., paragraphe du dispositif de la recommandation ou du projet de décision.

^a Consultants, partenaires et personnel supplémentaire.